

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 25 octobre 2023

Présents : Messieurs Jean François DEBEAUVAIS, Didier BARDET, Thomas GRAIN, Stéphan BELLEVALLEE, Jean Lou LEULLIER.

Absente excusée : Mme Sylvie SILVESTRE.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, 2 jours pour les coupes, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER 8

Référence de la rencontre : SC BOVES - AMIENS FC PORTO 3, Seniors D5 D, du 10/09/23

Appel du club de : SC BOVES de la décision de la Commission Juridique du 03/10/23 :

- **Décision contestée** : Réserves techniques irrecevables, match à rejouer.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Entend :

M. BARBAZAN Vincent, lic.2410779860, dirigeant du SC BOVES ;
M. EVRARD Steven, lic.2543204279, capitaine du SC BOVES ;
M. RIBERO Antonio, lic.2543379371, dirigeant de AMIENS FC PORTO ;
M. DE SOUSA Abilio, lic.2410454196, Président de AMIENS FC PORTO ;
M. MBICKTLAT Laurent, lic.2548809208, arbitre bénévole de l'AMIENS FC PORTO ;
M. FOURE Philippe, Président de la Commission Juridique ;

Attendu que :

- Les représentants du club de SC BOVES mettent en avant la participation de 15 joueurs de l'équipe de AMIENS FC PORTO avant l'arrêt de la rencontre ;
- L'arbitre de la rencontre confirme avoir laissé entrer l'arbitre assistant de l'AMIENS FC PORTO en tant que 4^{ème} remplaçant ;

Considérant que :

- Les représentants de l'AMIENS FC PORTO confirment avoir fait participer l'arbitre assistant en tant que remplaçant supplémentaire, arrivant donc à 15 joueurs ayant pris part à la rencontre avant qu'elle ne soit interrompue ;
- L'article 139.1 des Règlements généraux de la FFF qui stipule : « *Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, **il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs** pour le football à 11... »*
- L'article 139.4 des Règlements généraux de la FFF précise que « **Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.** »
- L'article 144 des Règlements Généraux, Remplacement des joueurs, rappelle « **Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses**, sauf dans les championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB. »
- La Commission juridique aurait du faire évocation au titre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF étant donné qu'il s'agit d'une acquisition d'un droit indu ;

La Commission Décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 03/10/23 ;
- Conformément à l'article 187.2 :
 - o Donne match perdu par pénalité au FC AMIENS PORTO 3 sur le score de 3 à 0 en faveur du SC BOVES.
 - o Le SC BOVES bénéficie des points correspondant au gain de la victoire.

Monsieur Philippe FOURE n'a pas pris part à la délibération de la commission.

DOSSIER 9

Référence de la rencontre : AMIENS FC PORTO 3 – AMIENS CSA MONTIERES 3, Seniors D5 D, du 24/09/23

Appel du club de : AMIENS FC PORTO de la décision de la Commission Juridique du 03/10/23 :

- **Décision contestée** : Match perdu par forfait de l'AMIENS FC PORTO 3

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Entend :

M. RIBERO Antonio, lic.2543379371, dirigeant de AMIENS FC PORTO ;
 M. DE SOUSA Abilio, lic.2410454196, Président de AMIENS FC PORTO ;
 M. FLAHAUT Dominique, lic.2490058828, Président du SA MONTIERES ;
 M. HERMEL Joël, lic.2499833409, dirigeant du CSA MONTIERES ;
 M. FOURE Philippe, Président de la Commission Juridique ;

Attendu que :

- Il est mis en avant que la rencontre du 24/09/23 n'a pas pu avoir lieu faute de feuille de match papier fourni par le club recevant ;
- M. FOURE précise que la Commission Juridique, malgré les relances du secrétariat, n'a reçu aucune feuille de match ni informatique, ni au format papier ;
- Le club du CSA MONTIERES indique à la Commission qu'il n'a pas été possible de saisir ses joueurs sur la FMI ;

Considérant que :

- L'article 139 bis, des règlements Généraux de la FFF stipule que : « **Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.** La F.F.F., les Liges et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.
Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »
- Seul le club du CSA MONTIERES a répondu aux sollicitations du secrétariat du DSF ;
- Une FMU incomplète a été transmise plus de 3 semaines après la date de la rencontre ;

La Commission dit :

- Que la commission juridique de première instance a fait une juste appréciation des faits.

La Commission décide :

- de maintenir le match perdu par forfait à l'encontre de l'AMIENS FC PORTO 3.
- De mettre les droits d'appel au débit de l'AMIENS FC PORTO (100€) ;
- De mettre les frais de déplacement de la Commission par moitié, à la charge de l'AMIENS FC PORTO (66,01€) ;

Monsieur Philippe FOURE n'a pas pris part à la délibération de la commission.

DOSSIER 10

Référence de la rencontre :

Match : FR AILLY SUR NOYE – CSA MONTIERES, Challenge CRCA du 01/10/23

Appel du club de : CSA MONTIERES

Décision de la Commission des Coupes de la Somme Seniors du 19/10/23 :

- **Décision contestée :** Match à rejouer à Ailly Sur Noye.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Note l'absence excusée :

- De Monsieur Pierre LAVALARD, Président de la Commission des Coupes de la Somme seniors ;

Entend :

M. FLAHAUT Dominique, lic.2490058828, Président du SA MONTIERES ;

M. HERMEL Joël, lic.2499833409, dirigeant du CSA MONTIERES ;

Attendu que :

- Le CSA MONTIERES met en avant le fait que son équipe 1 a joué toutes rencontres de coupe depuis le début de saison à l'extérieur ;
- Le FR AILLY SUR NOYE 1 est dans la même situation concernant ses rencontres de coupes ;

Considérant que :

- Aucun élément statutaire nouveau n'est apporté à la commission ;

La Commission :

- Décide de confirmer la décision de la Commission des Coupes de la Somme Seniors de faire rejouer la rencontre à Ailly sur Noye.
- Les droits sont mis à la charge du CSA MONTIERES (100€).
- Les frais de déplacement de la Commission sont mis par moitié à la charge du CSA MONTIERES (66,01€).

Monsieur Jean François DEBEAUVAIS n'a pas pris part à la délibération de la commission. C'est Monsieur Didier BARDET qui pris la présidence de la commission pour la gestion de ce dossier.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président : Jean François DEBEAUVAIS



Le Secrétaire de séance : Thomas GRAIN

